

# **GE\_GERICHTE DAS/103/2017 vom 20. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_103\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_103_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/103/2017 du 20 février 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/103/2017 del 20 febbraio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère de la mineure faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.3**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par la mère de l'enfant sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du

- 10/13 -

C/2695/2013-CS CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

## **E. 2**

La recourante s'oppose au retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille, conteste le placement de l'enfant au sein du Foyer "H\_\_\_\_\_" et conclut à ce qu'elle soit placée chez sa grand-mère maternelle, B\_\_\_\_\_.

### **E. 2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux arts. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger

du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou de, manière générale, quant à sa prise en charge (MEIER, in Commentaire romand CC I, n. 22 ad art. 310 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à la mère, prononcé par le Tribunal de protection est adéquat et nécessaire pour le bon développement de l'enfant et aucune mesure moins incisive n'est susceptible d'assurer la protection dont elle a besoin. La recourante a reconnu, dans son écrit du 16 janvier 2017, qu'elle n'était pas en mesure de s'occuper actuellement de son enfant. Elle a renouvelé ce constat dans son acte de recours, indiquant avoir conscience de sa situation actuelle. Le déroulement des faits démontre en effet qu'elle ne parvient pas à assurer un cadre de vie stable et sécurisant à l'enfant de façon pérenne, que ce soit en termes de logement, de suivi médical et administratif, voire parfois de prise en charge quotidienne et ce, malgré le vif attachement qu'elle lui témoigne. Le Tribunal de protection lui a laissé du temps et mis à disposition de l'aide afin de lui permettre de remédier à la situation

- 11/13 -

C/2695/2013-CS mais, malgré les engagements qu'elle a pris, force est de constater que la jeune mère, en proie elle-même à des difficultés personnelles et à une situation précaire, sans véritable soutien familial, ne parvient pas à assurer la prise en charge quotidienne de sa fille, hors de toute structure. La situation s'est péjorée à l'automne 2016, ce qui a amené, à raison, le Tribunal à prononcer la mesure de protection de l'enfant, objet du présent recours, suite aux rapports des 3 et 10 novembre 2016 du Service de protection des mineurs, le développement de l'enfant étant menacé, cette dernière ne bénéficiant plus d'aucun suivi, sa mère l'ayant confiée à sa grand-mère et n'étant plus atteignable. Il ne peut être reproché au Tribunal de protection de ne pas avoir entendu une nouvelle fois la recourante, cette dernière ayant déjà été entendue à deux reprises. Son droit d'être entendue a par ailleurs été respecté, le Tribunal de protection l'ayant avisée par écrit d'un possible retrait du droit de garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de son enfant, avant de rendre sa décision, sans qu'elle ne s'y oppose dans le délai qui lui a été octroyé pour formuler ses observations. La décision prise par le Tribunal de protection de retirer le droit de garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à la mère relève donc d'une appréciation correcte des faits et repose sur des constats objectifs, de telle sorte que cette mesure doit être confirmée.

### **E. 2.3**

Le Tribunal de protection doit également être suivi dans le choix du lieu de placement de l'enfant, soit auprès d'une institution genevoise d'éducation spécialisée. Le placement de

l'enfant auprès de sa grand-mère, comme le souhaiterait la recourante, n'est pas conforme à l'intérêt de la mineure et ce, pour de multiples motifs. La grand-mère n'a pas les disponibilités nécessaires pour s'occuper de l'enfant puisqu'elle travaille le matin en semaine. Elle ne peut, par ailleurs, lui offrir des conditions d'habitat convenables, puisqu'elle vit dans un studio avec l'une de ses filles âgée de quinze ans, dont elle a la charge. Elle s'est montrée par le passé dans l'incapacité d'emmener l'enfant à la crèche et à ses rendez-vous médicaux, lorsque sa fille la lui confiait, et rien ne permet de retenir que la situation s'améliorerait à l'avenir. Or, la mineure a besoin de soins spécifiques et réguliers et les manquements passés dans sa prise en charge sont lourds de conséquences, notamment en termes de retard de langage et de manque d'autonomie, de telle sorte qu'il est nécessaire qu'elle bénéficie de l'encadrement de professionnels qui veillent à son bon développement. La grand-mère et la mère de l'enfant ont par ailleurs entretenu par le passé des relations conflictuelles et bien que la recourante se montre confiante dans la pérennité de l'apaisement de ces relations, il n'est pas envisageable de prendre le risque de placer à nouveau l'enfant au centre de conflits, alors qu'elle a besoin de calme et de sérénité, compte tenu de son jeune âge et des difficultés qu'elle rencontre. Compte tenu de l'évocation à plusieurs reprises du père de l'enfant, notamment dans le courrier contresigné par la grand-mère, un éventuel contact entre l'enfant et son père, sans examen préalable du Service de protection des mineurs sur le bienfait d'un droit

- 12/13 -

C/2695/2013-CS de visite de ce dernier sur l'enfant, ne serait pas à exclure si cette dernière devait être placée chez sa grand-mère. Le placement actuel de l'enfant au Foyer "H \_\_\_\_\_", qu'elle a intégré en février 2017, est au contraire parfaitement conforme à son intérêt. Elle est prise en charge convenablement dans un cadre adapté et bénéficie de l'attention d'éducateurs spécialisés qui veillent à son bon développement. Elle profite de séances de logopédie régulières et est suivie par un pédiatre. Elle est bien intégrée au sein du foyer et se montre très gaie. Elle a investi le groupe des enfants, ce qui lui permet de se socialiser et de développer des acquis. Elle jouit d'une vie rythmée et de repères stables et réguliers, nécessaires à un enfant de cet âge. Elle a par ailleurs accès à sa mère quotidiennement. Cette dernière collabore d'ailleurs parfaitement avec l'équipe éducative et développe ainsi des compétences parentales et assume des responsabilités mais a encore besoin de conseils dans la prise en charge de l'enfant. Le rôle soutenant quotidien des intervenants du foyer auprès de la mère et l'encadrement qu'ils lui prodiguent est dans l'intérêt de l'enfant et favorise le lien parental et une possible prise en charge future de l'enfant par sa mère, si toutes les conditions en sont réunies.

La décision prise par le Tribunal de protection concernant le lieu de placement de l'enfant auprès d'un foyer approprié ne souffre aucune critique et sera dès lors confirmée.

#### **E. 2.4**

Les mesures prévues aux chiffres 10 à 14 de l'ordonnance querellée visant à instaurer des curatelles pour organiser, surveiller et financer le placement de l'enfant, assurer la gestion de son assurance-maladie et de ses frais médicaux et faire valoir sa créance alimentaire, veiller aux soins médicaux et thérapeutiques de la mineure ainsi qu'à étendre le mandat de ses curatrices en conséquence, sont toutes indispensables et seront donc confirmées, dès lors qu'elles ne souffrent aucune critique. La recourante, qui en sollicite l'annulation, n'a d'ailleurs développé aucun grief à leur encontre dans son acte de recours. Le recours sera

donc intégralement rejeté et la décision entreprise confirmée.

### **E. 3**

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/2695/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 février 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6260/2016 rendue le 9 novembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2695/2013-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.